



Résolution N° 13

GA-2019-88-RES-13

Objet : Projet d'Accord entre le Centre interrégional de coordination et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 88^{ème} session à Santiago (Chili) du 15 au 18 octobre 2019,

AYANT À L'ESPRIT les articles 22 et 41 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT la résolution AG-2006-RES-07 relative au soutien d'INTERPOL aux initiatives de police régionales,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution AG-2011-RES-09, qui soulignait la nécessité de mettre en place un Programme INTERPOL efficace et pérenne sur la piraterie maritime, en particulier au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution AG-2016-RES-03, qui approuvait le cadre stratégique 2017 - 2020 d'INTERPOL, lequel visait notamment à optimiser le rôle d'INTERPOL au sein de l'architecture de sécurité mondiale, ainsi qu'à renforcer la relation entre INTERPOL, les organisations de police régionales et les autres organisations internationales, pour combler les lacunes et accroître la complémentarité,

CONSIDÉRANT que le Centre interrégional de coordination (« le Centre ») est une organisation intergouvernementale dont le but est de renforcer la sécurité et la sûreté dans l'espace maritime, et d'améliorer la coopération en matière de sécurité entre 23 États d'Afrique,

CONSIDÉRANT que les deux organisations souhaitent conclure un Accord de coopération visant à promouvoir la coopération, l'échange d'informations et la coordination des activités, et qui reflète leurs mandats, structures et réglementations respectifs, afin de faciliter la prévention et la répression de la criminalité en mer dans les régions concernées et au niveau mondial,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2019-88-REP-16, qui présente un projet d'Accord de coopération entre le Centre et INTERPOL,

ESTIMANT que le projet d'Accord figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2019-88-REP-16 est conforme aux buts et aux activités de l'Organisation,

APPROUVE, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 27(3) du RTD, le projet d'Accord de coopération figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2019-88-REP-16 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer ;

DÉLÈGUE au Comité exécutif le pouvoir d'approuver le ou les arrangements complémentaires et accord(s) supplémentaire(s) mentionnés dans le projet d'Accord ;

CHARGE le Secrétariat général de rendre compte de la mise en œuvre de l'Accord.

Adoptée